MAIRIE DE ST MAURICE MONTCOURONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCATION: 28/09/2020

AFFICHAGE:

28/09/2020 L'an deux mil vingt,

Conseillers en

exercice: 19 Le vendredi deux octobre à vingt heures et trente minutes

Présents : 14 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre

prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur

BERRICHILLO William, Maire.

Votants: 17 PRESENTS: MM et MMES BERRICHILLO, VILLETTE, BRESSANELLI, MARTINS,

MORCEAU, DELOMME, MARTINI, LUTJENS, GRAZIANI, FAVRE, DUPERRIER,

FERREIRA, JACQUIN, GAY

ABSENT EXCUSE: Mme LOUREIRO pouvoir donné à M BERRICHILLO

M CORDIN pouvoir donné à Mme DUPERRIER Mme FISCHER pouvoir donné à Mme MORCEAU

ABSENTS: M MASSON et M CLOUP

<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : Mme MARTINI

DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEMENTAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION CCAS

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de désigner les délégués devant siéger aux Conseils d'Administration de la Caisse des Ecoles et du CCAS faisant suite à l'élection communale du 15 mars 2020. Le 29 mai 2020, cinq personnes dont 4 conseillers municipaux ont été désignés.

Il apparaît souhaitable de créer 1 poste supplémentaire au conseil d'administration du CCAS et de désigner 1 conseiller municipal.

Après avoir procédé au vote et en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE pour le CCAS, la création d'un poste supplémentaire issu du conseil municipal.

DECIDE d'élire madame Joëlle DUPERRIER.

DESIGNATION DE DEUX DELEGUES A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

En <u>France</u>, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle d'assurer, pour un <u>établissement public de coopération intercommunale</u> (EPCI) et pour ses communes membres, la neutralité budgétaire du passage à la <u>taxe professionnelle unique</u> et des transferts de compétences. En effet, si l'EPCI fait le choix du régime fiscal de la taxe professionnelle unique (FPU), qui signifie que l'EPCI prélève lui-même la fiscalité professionnelle, les communes membres reçoivent en compensation une « attribution » versée chaque année. Celle-ci est minorée des transferts de compétences qui ont été évalués par la CLECT.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétences un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de <u>l'EPCI</u>

Le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de compétences réalisés, le plus souvent des communes vers l'EPCI. Ce montant rapproché du produit de taxe professionnelle perçu par les communes avant application de la taxe professionnelle unique permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation.

Deux types de charges peuvent être évaluées :

• les charges de fonctionnement non liées à un équipement ;

• les charges de fonctionnement liées à un équipement.

Pour ce dernier cas, la loi du 13 août 2004 précise que le calcul se fait au moyen d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa vie. Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les frais financiers ainsi que les dépenses d'entretien.

Vu la délibération de la CCPL du 7 février 2002 fixant à 2 le nombre de représentants pour chaque commune membre de la communauté de communes,

Après avoir procédé au vote et en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'élire madame Anne LOUREIRO et monsieur William BERRICHILLO pour représenter la commune de Saint Maurice Montcouronne au sein de la CLECT.

ADHESION A LA FEDERATION DES VILLES ET CONSEIL DES SAGES ET CREATION D'UN CONSEIL DES SAGES

L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune. Dans cet esprit, et conformément à la possibilité qu'en donne le CGCT, article L 2143-2 (comités consultatifs), l'équipe municipale envisage la création d'une instance consultative nommée « Conseil des Sages® », conforme au concept et à la méthodologie définis par la Fédération française des Villes et Conseil des Sages® (FVCS), qui promeut la participation citoyenne des seniors depuis plus de 25 ans et que notre commune est appelée à rejoindre (grille tarifaire jointe) pour bénéficier du droit d'usage des outils de cette fédération et de son appui. Le Conseil des Sages® de Saint Maurice Montcouronne sera une instance de réflexion et de propositions, ouverte aux habitants âgés de 55 ans et plus, qui pourra conseiller le Maire et le Conseil Municipal sur l'ensemble des sujets intéressant notre commune, de sa propre initiative ou à la demande du Maire. Ses membres mèneront une réflexion collective, non partisane, soucieuse de l'intérêt général.

Toute personne âgée de plus de 55 ans, dégagée de tout engagement professionnel, et disposée à accorder du temps à la réflexion collective, pourra déposer sa candidature. Une fois la mise en place de cette instance formellement décidée par le Conseil municipal, un appel à candidature sera lancé auprès de la population, selon des modalités qui seront précisées et que la FVCS laisse à notre appréciation. Cet appel à candidature précisera notamment les éventuelles règles de sélection des candidats, de gestion de liste d'attente et le cas échéant de nombre maximal de membres au sein du Conseil des Sages. Après cet appel à candidature, la composition du Conseil des Sages® sera soumise à une délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Les conseillers « Sages » seront tenus à la discrétion sur les sujets relevant de leurs travaux. Un règlement intérieur sera établi en conformité avec les valeurs de la Charte de la FVCS (Fédération française des Villes et Conseils des Sages®).

Après avoir procédé au vote et en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'adhérer à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages®, en bénéficiant pour cette année 2020 d'une adhésion gratuite (prochain appel à cotisation en janvier 2021).

DECIDE la création d'un Conseil des Sages.

AUTORISE le Maire à donner suite à cette décision, et en particulier mettre en œuvre un appel à candidatures, et signer tout document se rapportant à cette décision.

CREATION DE COMITES CONSULTATIFS

L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune. Dans cet esprit, et conformément à la possibilité qu'en donne le CGCT, article L 2143-2 (comités consultatifs), l'équipe municipale envisage la création de trois comités consultatifs. Ces comités seront des instances de réflexion et de propositions, ouverte aux habitants, qui pourra conseiller le Maire et le Conseil Municipal sur l'ensemble des sujets intéressant notre commune, de sa propre initiative ou à la demande du Maire. Ses membres mèneront une réflexion collective, non partisane, soucieuse de l'intérêt général.

Toute personne disposée à accorder du temps à la réflexion collective, pourra déposer sa candidature. Une fois la mise en place de ces instances formellement décidées par le Conseil municipal, un appel à candidature sera lancé auprès de la

population. Cet appel à candidature précisera notamment les éventuelles règles de sélection des candidats, de gestion de liste d'attente. Après cet appel à candidature, la composition des comités consultatifs sera soumise à une délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Les membres de ces comités consultatifs seront tenus à la discrétion sur les sujets relevant de leurs travaux.

Après avoir procédé au vote et en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la création de 3 comités consultatifs dans les domaines suivants : quartier, environnement et culture.

AUTORISE le Maire à donner suite à cette décision, et en particulier mettre en œuvre un appel à candidatures, et signer tout document se rapportant à cette décision.

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLU A LA CCPL

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et 18, et 5214-16

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014

Vu les statuts de la CCPL adoptés le 06 décembre 2017

Vu le PLU de la commune de Saint Maurice Montcouronne approuvé le 29 janvier 2020

Vu la première délibération du Conseil municipal 02/03/2017 du 3 mars 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU

Considérant que si au moins 25% des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant le 1^{er} janvier suite au renouvellement de la Présidence de l'EPCI, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas

Considérant que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de l'EPCI est adopté, ses communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire

Considérant que, dans ce cas de figure, la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Considérant également que la CCPL n'est pas en mesure de prendre en charge une telle compétence, en l'absence d'un SCOT et de ressources humaines nécessaires

Considérant qu'il convient de réitérer la décision d'opposition prise par délibération du Conseil municipal du 3 mars 2017 dans le délai fixé par l'article 136 de la loi ALUR avant le 1^{er} janvier 2021.

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes peut à tout moment, se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence PLU, conformément à l'article 136 (II) de la loi ALUR

Considérant que l'article 136 (II) de la loi ALUR prévoit également qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2021, soit le 1^{er} jour de l'année suivant les élections du président de l'intercommunalité, l'EPCI deviendra automatiquement compétent en matière d'urbanisme Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- DE S'OPPOSER au transfert à la CCPL de la compétence en matière de PLU
- DE TRANSMETTRE la délibération à la CCPL
- DE TRANSMETTRE la délibération au Préfet de l'Essonne

COMPENSATION PAR L'ETAT DES FRAIS D'ASSURANCE POUR LA PROTECTION DES ELUS DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un décret précise la compensation par l'Etat des sommes payées par les communes de moins de 3500 habitants pour la souscription de contrats de couverture du risque lié à la protection fonctionnelle du maire et des élus le suppléant ou ayant reçu délégation.

Il s'agit de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection de la commune à l'égard du maire et des élus.

Cette obligation résulte de l'article 104 de la loi d'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

La compensation est versée annuellement par la préfecture.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer tout document permettant la souscription d'une garantie visant à couvrir, au sein d'un contrat d'assurance, la protection du maire et des élus de la commune le suppléant ou ayant reçu délégation.

REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CANTINE, DE LA GARDERIE ET DES ETUDES SURVEILLEES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de modifier les règlements intérieurs de la cantine, de la garderie et des études surveillées.

Le conseil municipal Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les règlements de la cantine, de la garderie et des études surveillées annexés à la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de modifier le règlement intérieur des salles communales.

Le conseil municipal Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur des salles communales annexé à la présente délibération.

PRISE EN CHARGE DU FPIC 2020 PAR LA CCPL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-72 du 10 septembre 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Limours décidant la répartition du FPIC 2020 selon la méthode du 50-50,

Considérant la nécessité de signifier l'accord de la commune de Saint Maurice Montcouronne sur cette prise en charge,

Le conseil municipal Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte que le FPIC 2020 soit réparti selon la méthode du 50-50.

AMENDE RELATIVE AUX DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune subit de nombreux dépôts sauvages et qu'il est difficile d'identifier les responsables.

La gestion de ces dépôts sauvages mobilise régulièrement les agents communaux et représente une dépense non négligeable dans le budget communal, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

L'article L-541-3 du code de l'environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise :

Dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets est identifié, le maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

La loi du 10 février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre qui était d'un mois à 10 jours et l'amende de 15 000 € peut désormais être appliquée dès ce stade.

Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L-541-3, pourront alors être aussi appliquées (astreinte, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable).

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L-541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer un montant unique d'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tous dépôts sauvages trouvés sur la commune de Saint Maurice Montcouronne.

DIT que ce montant est fixé à 15 000 euros.

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

RESILIATION A L'AMIABLE DU BAIL COMMERCIAL LE PETIT MORLUKENN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le commerce « Le Petit Morlukenn » est en redressement judiciaire et que le liquidateur mandaté par le tribunal de commerce est le cabinet SOUCHON dont l'étude est située rue des Mazières à EVRY.

Il convient dès lors de résilier le bail commercial en cours de permettre la reprise d'activités dans les locaux loués.

La résiliation à l'amiable d'un bail commercial en cours est soumis à l'acceptation d'une convention de résiliation fixant le montant de l'indemnité à verser.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes et les conditions fixées par la convention de résiliation annexées à la présente délibération qui ne sera signée qu'après acceptation de Madame le Juge Commissaire.

DIT que le montant de l'indemnité de résiliation est fixé à 10 000 euros.

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DE L'ETAT SUITE A L'APPROBATION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 03/01/2020 du 29 janvier 2020, le Conseil Municipal a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Il indique que par courrier en date du 7 août 2020, le contrôle de légalité, sous l'autorité de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, demande à la Commune de prendre en compte les remarques formulées dans le courrier et de procéder à la correction des documents du PLU approuvé.

Après avoir donné lecture des remarques, le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir débattre et se prononcer sur cette affaire.

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat du 2 juillet 2003,

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment l'article 137-II,

VU la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 03/01/2020 du 29 janvier 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Maurice Montcouronne,

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau au titre du contrôle de légalité en date du 7 août 2020 qui demande à la Commune de prendre en compte ses remarques et d'effectuer les modifications sur le dossier du PLU approuvé,

CONSIDÉRANT que l'économie générale du projet n'est pas remise en cause, ni la délimitation des zones,

VU l'exposé de Monsieur le Maire et le débat organisé en séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les modifications à apporter à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Maurice Montcouronne approuvé le 29 janvier 2020, telles qu'exposées et annexées à la présente délibération.

INDIQUE le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) modifié de la Commune de Saint Maurice Montcouronne est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée dans le recueil des actes administratifs.

INDIQUE que le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne.

DIT que la présente délibération sera exécutoire un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

La séance est levée à 22h00